

CONVENTION DE SUBSIDE

ENTRE

La Ville de Bruxelles, sise Hôtel de Ville, Grand-Place, 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent M. Ahmed El Ktibi Echevin de la Solidarité internationale, et M. Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution de la délibération du Conseil en date du XX/XX/XXXX

Ci-dessous dénommée « la Ville ».

ET

L'ASBL GEOPOLIS, n° d'entreprise : 670 669 876 sise rue de la Source à 1060 Saint-Gilles, représentée par Monsieur Ulrich Huyvelde, conformément à l'article 27 des statuts

Ci-dessous dénommé(e) « l'ASBL ». Ensemble, dénommées « Les parties ».

Il est exposé ce qui suit

GEOPOLIS est un espace culturel dédié au photoreportage d'actualité et d'histoire qui propose des d'expositions thématiques et une programmation événementielle tournée notamment vers le grand-public et les jeunes. Ainsi, le Centre GEOPOLIS a pour mission de sensibiliser à des problématiques d'actualité et d'histoire par le biais du photojournalisme et d'expositions didactiques et de proposer une programmation événementielle dédiée au décodage de l'actualité.

La Ville de Bruxelles mène une politique active de solidarité internationale notamment en développant des événements de sensibilisation et d'information autour de thèmes liés à la solidarité internationale et souhaite soutenir les acteurs proposant des activités originales d'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire.

La Ville de Bruxelles par le biais de l'ASBL BRISSI a déjà soutenu le travail réalisé par l'ASBL GEOPOLIS et souhaite à travers cette convention confirmer, pour une période de deux ans, son soutien à l'ASBL.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La Ville de Bruxelles met à disposition de l'ASBL un subside de fonctionnement de 30.000 euros échelonné sur deux années : 2021 et 2022.

Article 2 - Durée de la Convention

Cette convention prendra effet dès sa signature par les 2 parties et prendra fin au 31/12/2022. Moyennant accord formel entre la Ville et l'ASBL, la convention peut être prolongée une fois pour une durée de maximum 3 mois, pour permettre à l'ASBL de terminer d'accomplir ses engagements. L'ASBL introduit à cet effet une demande motivée auprès du service Solidarité internationale, étant entendu que la Ville demeure libre de refuser de faire droit à cette demande.

Article 3 – Financement

3.1– Le financement prévoit un subside d'un montant de 30.000 EURO. Cette aide financière est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des missions, objectifs et projets de l'ASBL définis à

l'article 6 de la présente convention. Les frais de personnel peuvent être inclus dans ces frais de fonctionnement pour un montant n'excédant pas 80% du subside accordé annuellement.

3.2– Le subside est payé en 4 tranches :

Pour l'année 2021, 15.000 euros liquidés comme suit : 80% dès réception de la déclaration de créance et 20% après réception des rapports financiers et narratifs.

Pour l'année 2022, 15.000 euros liquidés comme suit : 80% dès réception de la déclaration de créance et 20% après réception des rapports financiers et narratifs.

3.3– Chacune des tranches du subside sera payée sur base d'une déclaration de créance de l'ASBL, précisant les coordonnées de l'association (nom, siège social, numéro d'entreprise), un numéro de compte en banque, l'objet du montant, la signature de la personne qui en a les pouvoirs en vertu des statuts, le montant à payer. Chaque déclaration de créance doit être envoyée à la Ville à l'adresse renseignée à l'article 9 de la présente convention.

3.4– Le subside dont question au point 3.1 peut être combiné avec d'autres sources financières mais, en vertu, du principe d'interdiction de double subventionnement, en aucun cas les dépenses ayant servi à la justification de la subvention ne peuvent faire ou avoir fait l'objet d'une autre subvention par un autre pouvoir subsidiant. En cas d'affectation partielle de pièces à un subside, une clé de répartition ventilant totalement celles-ci en fonction de leurs moyens de financement devrait être mentionnée, soit sur les pièces elles-mêmes, soit dans le récapitulatif de dépenses accompagnant ces dernières.

Article 4 - Contrôle de l'octroi de la subvention

4.1– Le subside sera octroyé conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions.

4.2– L'ASBL devra utiliser le subside aux fins pour lesquelles il lui est accordé.

En cas de non utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il est octroyé, la partie du subside non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il est octroyé devra être remboursée à la Ville de Bruxelles. À défaut, la somme due portera intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

4.3– La Ville peut faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. Elle peut en outre demander la communication de tout document relatif à l'utilisation des subsides. Ces documents devront lui être communiqués dans le mois de la demande formulée par la Ville.

Article 5 - Droits et obligations de la Ville de Bruxelles

La Ville s'engage à libérer les fonds comme mentionné dans l'article 3 de la présente convention.

La Ville utilisera ces canaux de communication afin de communiquer sur les activités principales du centre GEOPOLIS et le soutien que la Ville lui apporte.

Article 6 - Droits et obligations de l'ASBL

L'ASBL s'engage à assurer le bon fonctionnement du centre GEOPOLIS sur base des réalisations suivantes qui doivent toutes avoir un lien avec la Solidarité internationale et en particulier les 17 Objectifs de Développement durable de l'ONU :

- Proposer au moins cinq cycles d'expositions thématiques par an, dédiés à des thèmes d'actualité dont un cycle au moins sera dédié à la thématique choisie dans le cadre de la quinzaine de la Solidarité internationale ;
- Développer une offre plus complète d'outils pédagogiques (notamment virtuels) dédiés aux écoles et d'ateliers pour le jeune public. Ces outils seront mis gratuitement à disposition des écoles de la Ville de Bruxelles ;
- Proposer au minimum une activité radio gratuite par an à une école du réseau de la Ville de Bruxelles (lorsque cela sera autorisé par les conditions sanitaires) ;

- Réaliser deux podcasts en lien avec les axes de travail de la cellule (dont un dans le cadre de la Quinzaine de la Solidarité Internationale) ;
- Développer une activité événementielle (conférence, débat, projection,...) au minimum par an dédiée à la connaissance des enjeux de la mondialisation et ouvert au grand public .

L'ASBL s'engage à informer la Ville de l'ensemble des informations liées aux projets et expositions qu'elle mettra en place.

L'ASBL s'engage à devenir membre actif du Conseil Consultatif de la Solidarité Internationale.

L'ASBL s'engage à mettre à disposition gratuitement l'espace d'exposition « GEOPOLIS » à raison de maximum 5 fois par an pour des activités en lien avec la raison sociale du centre GEOPOLIS et partager son expertise avec l'équipe de la Cellule Solidarité internationale de la Ville de Bruxelles.

Article 7 – Communication

Le processus, les actions retenues et le ou les projets mis en œuvre font l'objet d'une communication publique par la Ville de Bruxelles.

Toute communication effectuée par l'ASBL doit reproduire le logo de la Ville et mentionner « Avec le soutien de la Ville de Bruxelles – Cellule Solidarité Internationale ».

Article 8 – Assurance

L'ASBL doit souscrire à une assurance responsabilité civile afin d'être couverte en cas de dommages causés par ses organes, ses préposés, ou toute personne agissant pour son compte ou sur ses instructions au cours de la mise en œuvre de son action.

Article 9 - Correspondance

Toute communication ou correspondance dans le cadre de cette convention doit être adressée :

Pour la Ville : Département Organisation - Cellule Solidarité internationale, Boulevard Anspach 6 à 1000 Bruxelles

Pour l'ASBL : GEOPOLIS, Rue des Tanneurs 58 à 1000 Bruxelles

Par ailleurs, dans le mois de la signature de la présente convention, chacune des parties fait connaître à l'autre les coordonnées complètes de la (les) personne(s) de contact.

Tout courrier envoyé à une autre adresse que celle mentionnée au point ci-dessus est réputée non reçue.

Article 10 – Litiges

Tout litige entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la convention, est de la seule compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 11 - Conditions résolutoire

Cette convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et / ou l'annulation de la décision du Conseil communal concernant la convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

Fait à Bruxelles, le XX/XX/XXXX, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature pour l'ASBL
Ulrich Huygevelde

Signature de la Ville de Bruxelles
Le Secrétaire communal

Luc Symoens

L'échevin de la Solidarité Internationale

Ahmed El Ktibi